



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Prêt à la consommation : crédit affecté

Vérifié le 23 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le crédit affecté est un prêt destiné à un achat spécifique : un bien mobilier (meuble, voiture) ou une prestation de service (voyage). Il ne peut pas être utilisé pour autre chose. Le vendeur ou le prestataire de service peuvent vous proposer ce prêt, mais vous pouvez aussi le souscrire auprès de votre banque ou d'un établissement financier. Le contrat de crédit affecté doit respecter les règles du crédit à la consommation.

### Utilisation

Le crédit affecté est lié à un achat précis : un bien ou une prestation de service. Par exemple, un crédit pour acheter une voiture ou un voyage. C'est ce type de crédit qui est accordé lorsqu'un vendeur propose de « *payer en plusieurs fois* ».

Le crédit obtenu doit servir uniquement à payer le bien ou la prestation définie. Si le contrat de vente ne se réalise pas (exemple : désistement de votre part), l'annulation du contrat de crédit sera automatique, même si l'établissement a donné son accord.

### Demande et signature

Le crédit affecté est accordé et géré par une banque ou un établissement de crédit.

Généralement, l'achat en lui-même et la demande de crédit se font au cours de la même transaction. Les démarches se font alors directement sur le lieu de vente (ou sur le même site internet dans le cas d'un achat à distance).

Le crédit affecté respecte les règles du crédit à la consommation. Ainsi, l'établissement prêteur doit débiter par une phase d'information (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2440>), au cours de laquelle il doit vérifier votre solvabilité, pour savoir si vous êtes capables de rembourser le crédit. Lors d'un achat à distance, certains sites proposent un examen immédiat de votre situation.

Si votre demande de crédit est acceptée, le prêteur vous remet son offre de crédit. Cette offre doit préciser le bien (ou la prestation) à financer et son prix au comptant. Vous devez également recevoir un document indiquant clairement les échéances du crédit, le montant de celles-ci et le taux annuel effectif global (TAEG) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2456>).

**⚠ Attention** : le contrat de vente ne peut pas vous obliger à conclure l'achat et à payer comptant (en une seule fois) si vous n'obtenez pas votre crédit.

### Délai de rétractation

Si vous acceptez l'offre et signez le contrat de crédit, vous disposez d'un délai de rétractation après la signature.

Vous avez 14 jours calendaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) à partir de la signature du contrat pour effectuer cette démarche auprès de l'établissement prêteur. Vous pouvez utiliser le formulaire fourni avec votre contrat de crédit ou ce modèle de courrier :

#### Rétractation d'un crédit à la consommation

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au  
modèle de document  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1095>)

Vous devez envoyer votre demande via une lettre recommandée avec accusé de réception.

**➡ A savoir** : le délai de rétractation est réduit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2441>) si vous souhaitez être livré immédiatement après l'achat.

### Montant et durée

Le montant total du crédit doit être compris entre 200 € et 75 000 €.


Le crédit doit être accordé pour une durée supérieure à 3 mois. Et le remboursement doit être mensuel.

Vous aurez donc au minimum 3 mensualités à payer.

## Remboursement

Vous commencez à rembourser uniquement à partir de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Aucun paiement définitif ne peut être exigé avant la signature de l'offre de crédit préalable et avant l'expiration du délai de rétractation qui suit la conclusion du contrat final de crédit.

 **A noter** : le vendeur peut cependant imposer un acompte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31187>) à la commande pour réserver le bien. Il devra le rembourser en cas de rétractation ou si le crédit est refusé.

## Textes de loi et références

- Code de la consommation : article L311-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032303294&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032303294&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Définitions et champ d'application du crédit à la consommation*
- Code de la consommation : articles L312-1 à L312-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226212&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226212&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Crédit à la consommation*
- Code de la consommation : articles L312-14 à L312-15 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226176&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226176&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité*
- Code de la consommation : articles L312-16 à L312-17 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226170&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226170&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Évaluation de la solvabilité de l'emprunteur*
- Code de la consommation : articles L312-28 à L312-30 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226140&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226140&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Informations mentionnées dans le contrat*
- Code de la consommation : articles L312-44 à L312-56 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226094&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226094&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Crédits affectés*
- Code de la consommation : article R312-20 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032807456&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032807456&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Crédits à la consommation affectés*
- Code de la consommation : article R341-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032807740&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032807740&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)

## Pour en savoir plus

- Site de l'Institut national de la consommation (INC) [↗](https://www.inc-conso.fr/) (<https://www.inc-conso.fr/>)  
*Institut national de la consommation (INC)*